Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-040-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Eure

11 allée des Soupirs
CS 82601
27026 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 31 47 01

Avenant intégrant les mesures nouvelles prévues par la COG 2023–2027

Subvention Accueil de loisirs (ALSH) Périscolaire

- **Aide Spécifique Rythmes Éducatifs (ASRE)**
- **Bonus territoire CTG Offre nouvelle**
- **Complément inclusif**
- **Intégration du temps du repas pour la pause méridienne**
- **Intégration du plan mercredi dans le bonus territoire CTG**

Juin 2024
Dossier N°3752-32783-3
Alsh Périscolaire Ezy sur Eure

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-040-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 23 mai 2024 :

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévues par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre :

- la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux
Collectivité territoriale,
Représentée par Monsieur Gérard SOURISSEAU,
En sa qualité de Président,
Dont le siège social est situé 4, rue de Châteaudun – 28100 Dreux,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

- la Caisse d'allocations familiales de l'Eure,
Représentée par Monsieur Charles MONTEIRO,
En sa qualité de Directeur,
Dont le siège social est situé 11 allée des Soupirs – CS 82601 – 27026 Évreux Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-040-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-040-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 décrites ci-dessous :

Les modalités techniques de calcul de la subvention ALSH Périscolaire, des financements associés et de l'Aide Spécifique des Rythmes Éducatifs seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif ALSH : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention ALSH par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) ;

- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire CTG, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la CTG en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées) ;

- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1er janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaitre le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;

- Les réformes successives des rythmes éducatifs accourant les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'État et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :

 - En intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire CTG (au renouvellement de la CTG ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire) ;

 - En fusionnant l'ASRE à la PS ALSH périscolaire à partir du 1er janvier 2025.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-040-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Evreux, le 21 AOUT 2024

en 2 exemplaires originaux.

Pour la Caf de l'Eure,

Le Directeur,

Charles MONTEIRO.

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Le Président,

Gérard SOURISSEAU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-040-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025